

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les changements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Pour toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandes de réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. L. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Etranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures..	100 frs
Recommandé : Année courante..	170 frs	—	Années antérieures..	195 frs
Avion recom. : Année courante..	195 frs	—	Années antérieures..	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

ESBUTUM à la loi n° 67-28 du 23 mai 1967 portant Code de la
chasse et de la protection de la faune (partie législative J.O.
n° 3396 du 3 juin 1967) 1415

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

1967

7 septembre...	Décret n° 67-980 portant rectificatif au décret n° 67-060 du 27 mai 1967, portant nomination dans l'Ordre du Mérite	1415
7 septembre...	Décret n° 67-981 portant promotion à titre exceptionnel au grade d'Officier de l'Ordre national	1415
7 septembre...	Décret n° 67-982 portant promotion à titre exceptionnel dans le grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite	1415
7 septembre...	Décret n° 67-983 portant promotion à titre exceptionnel au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite	1415
7 septembre...	Décret n° 67-984 portant promotion à titre exceptionnel au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite	1416
19 septembre...	Décret n° 67-1044 portant élévation de la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national	1416
21 septembre...	Décret n° 67-1055 complétant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République	1416
21 septembre...	Décret n° 67-1058 portant nomination d'un conservateur du Parc national de Niokolo-Koba	1416
11 septembre...	Arrêté présidentiel n° 13258 P.R.-S.G.-ENAS, portant modification de l'arrêté n° 12455 prononçant l'admission de candidats sur titres à l'Ecole Nationale d'Administration au titre de l'année 1967-1968	1417
5 septembre...	Arrêté n° 13045 P.R.-S.G. portant nomination des membres de la commission des contrats de l'Administration	1417

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967

1 ^{er} septembre...	Arrêté ministériel n° 12982 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'une association étrangères	1417
5 septembre...	Arrêté ministériel n° 13040 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'une gérance libre	1417
5 septembre...	Arrêté ministériel n° 13042 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons non accolées avec restaurant	1417
5 septembre...	Arrêté ministériel n° 13043 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'une association étrangère	1417
5 septembre...	Arrêté ministériel n° 13044 M.INT.-A.P.A. portant approbation de la délibération n° 67-01 A.N.S.O. du 24 juillet 1967 de l'Assemblée régionale du Sénégal Oriental (gestion 1967-1968)	1417
6 septembre...	Arrêté ministériel n° 13123 M.INT.-A.P.A. portant approbation de la délibération n° 67-016 du 10 juillet 1967 de l'Assemblée régionale du Fleuve (gestion 1967-1968)	1417
7 septembre...	Arrêté ministériel n° 13175 M.INT.-A.P.A. complétant l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 portant création des centres d'état-civil secondaires et désignant des officiers d'état-civil dans le département de Linguère	1418
7 septembre...	Arrêté ministériel n° 13176 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'officiers d'état-civil dans le département d'Oussouye	1418
7 septembre...	Arrêté ministériel n° 13177 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1418
8 septembre...	Arrêté ministériel n° 13226 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola	1418
8 septembre...	Arrêté ministériel n° 13227 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1419
8 septembre...	Arrêté ministériel n° 13228 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à Popenguine	1419
8 septembre...	Arrêté ministériel n° 13229 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne « Ambiance »	1419
9 septembre...	Arrêté ministériel n° 13240 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1419
9 septembre...	Arrêté ministériel n° 13241 M.INT.-A.P.A. portant approbation de la délibération n° 2167 du 12 juin 1967 de l'Assemblée régionale de Diourbel (gestion 1967-1968)	1419
9 septembre...	Arrêté ministériel n° 13242 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un débit de boissons	1419
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 13345 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sis à Kaolack	1419

1967-

12 septembre...	Arrêté ministériel n° 13347 M.I.N.T.-A.P.A. portant autorisation d'acquisition d'exploitation du fonds de commerce du bar-restaurant « LE BODEGA »	1419
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 13438 M.I.N.T.-A.P.A. portant autorisation d'acquisition d'exploitation du fonds de commerce de l'hôtel du Plateau	1419
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 13439 M.I.N.T.-A.P.A. portant autorisation de gérance de l'hôtel « LE METROPOLE »	1420
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 13522 M.I.N.T.-A.P.A. portant approbation de délibération du 29 avril 1967 de l'Assemblée régionale de Thiès (gestion 1967-1968)	1420
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1420

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967

5 septembre...	Arrêté ministériel n° 13033 M.J.-A.C.S. accordant un congé de deux mois, valable du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 1967 à M ^e Khalilou Boye, huissier titulaire de la troisième charge de Kaolack et désignant M ^e Balla Diop, premier clerc assermenté pour assurer la gestion provisoire de l'étude	1420
5 septembre...	Arrêté ministériel n° 13034 M.J.-A.C.S. accordant un congé de deux mois, valable du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 1967 à M ^e Massamba Dieng, huissier à Kaolack et désignant M. Papa Babacar Pène, premier clerc assermenté pour assurer la gestion provisoire de son étude	1320

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1967

7 septembre...	Décret n° 67-977 portant promotion de sous-lieutenants (gendarmerie nationale)	1320
----------------	--	------

MINISTÈRE DES FINANCES

1967

13 septembre...	Décret n° 67-1018 portant dispense du port de l'uniforme et allouant une prime aux agents du service actif des douanes affectés dans les brigades spéciales de recherches	1320
13 septembre...	Décret n° 67-1019 fixant le taux de l'indemnité allouée aux agents de l'Etat chargés de la surveillance et du contrôle des établissements de jeux de hasard, ainsi que le taux et les modalités de remboursement par ces établissements des frais de contrôle	1421
15 septembre...	Décret n° 67-1022 accordant une avance de Trésorerie à la Société d'exploitation des Ressources Animales du Sénégal	1421
15 septembre...	Décret n° 67-1029 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances	1421
19 septembre...	Décret n° 67-1043 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national compris dans le projet de construction d'une école normale régionale à Bamby	1421
29 août...	Arrêté ministériel n° 12653 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances de l'Ecole Médina Filles II à Dakar	1422
6 septembre...	Arrêté ministériel n° 13071 M.F.-D.D.B. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement et de construction par la SIGAP du sous-secteur Amitié III de Grand-Dakar	1422
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1422

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967

13 septembre...	Décret n° 67-1016 modifiant le décret n° 66-288 du 23 avril 1966, fixant les conditions d'admission en classes terminales des élèves de première des établissements publics de l'enseignement du second degré	1422
13 septembre...	Décret n° 67-1017 portant modification au décret n° 66-172 du 10 mars 1966 organisant l'examen d'admission en classe terminale des élèves qui ne viennent pas d'un établissement public du second degré	1423
15 septembre...	Décret n° 67-1023 portant transfert de bourses	1424

1967

15 septembre...	Décret n° 67-1024 portant renouvellement de bourses en France	1424
15 septembre...	Décret n° 67-1025 portant renouvellement de bourses en France	1425
15 septembre...	Décret n° 67-1026 portant renouvellement d'une bourse au Brésil	1426
15 septembre...	Décret n° 67-1027 portant renouvellement d'une bourse à l'étranger	1426
15 septembre...	Décret n° 67-1028 portant renouvellement d'une bourse en Allemagne	1426
18 septembre...	Décret n° 67-1042 portant renouvellement d'une bourse en Suisse	1426

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967

13 septembre...	Décret n° 67-1014 portant nomination d'un directeur de service	1426
-----------------	--	------

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1967

7 septembre...	Décret n° 67-991 portant autorisation d'effectuer sur le territoire national un stage pratique de formation	1427
7 septembre...	Décret n° 67-992 portant autorisation d'effectuer sur le territoire national un stage pratique de formation	1427
13 septembre...	Décret n° 67-1020 relatif à la constitution de réserves vivrières obligatoires	1427
6 septembre...	Modificatif n° 13127 M.E.N. à l'arrêté interministériel n° 8234 M.E.N. portant ouverture de concours pour le recrutement des agents techniques de l'élevage et des industries animales	1428
11 septembre...	Arrêté ministériel n° 13288 M.E.N. portant additif à l'arrêté n° 4742 du 12 avril 1967 habilitant certains fonctionnaires et agents de l'élevage et des industries animales de la Région du Cap-Vert à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité	1428

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967

1 ^{er} septembre...	Arrêté interministériel n° 12790 M.E.T.F.C.-D.E. T.E. fixant les nombres de places mises aux concours d'entrée à l'Ecole normale d'enseignement technique pour la session 1967	1428
------------------------------	--	------

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967

8 septembre...	Arrêté ministériel n° 13230 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. portant approbation et rendant exécutoire le budget de l'Office des Habitations à Loyer Modéré, exercice 1967-1968	1428
----------------	---	------

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967

28 août...	Décision ministérielle n° 12463 M.F.P.T.-D.F. p.-8 n. portant élections de délégués de personnel	1428
Nécrologie		1429
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1429

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

1967

7 septembre...	Décret n° 67-920 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Affaires culturelles et du Ministre de l'Éducation populaire de la Jeunesse et des Sports	1430
----------------	--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel) — Avis de demande d'immatriculation	1430
Annonces	1431

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 67-28 du 23 mai 1967
portant Code de la chasse et de la protection de la faune
(partie législative)
(J.O. n° 3896 du 3 juin 1967)

À l'article L. 10 de la loi :

Au lieu de :

« La preuve

Lire :

« Le prévenu

(Le reste sans changement.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 67-980 du 7 septembre 1967

portant rectificatif au décret n° 67-060 du 27 mai 1967,
portant nomination dans l'Ordre du Mérite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL,

DÉCRÈTE :

RECTIFICATIF au décret n° 67-060 du 27 mai 1967 portant
nomination dans l'Ordre du Mérite.

Art. 2. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre du Mérite
à titre exceptionnel :

Au lieu de :

MM.
Martial Antoine Tendille, capitaine.

Lire :

MM.
Martial Antoine Tandille, lieutenant.

(Le reste sans changement.)

Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-981 du 7 septembre 1967

portant promotion à titre exceptionnel au grade d'Officier
de l'Ordre national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre
national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance
précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus Officier de l'Ordre na-
tional à titre exceptionnel :

MM. Jacques Marcel Ernest Robillard, commandant du
cadre spécial, conseiller militaire et juridique du
Ministère des Forces armées;

Raymond Cara, chef d'escadron de gendarmerie; con-
seiller militaire (gendarmerie) du Ministère des
Forces armées;

Roger Le Bail, professeur de C. E. G.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-982 du 7 septembre 1967

portant promotion à titre exceptionnel dans le grade
de Commandeur de l'Ordre du Mérite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du
Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret pré-
cité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus Commandeur de l'Ordre
du Mérite à titre exceptionnel :

MM. Edmond Lede, directeur de C. E. G.;

Marcel Segulier, directeur de C. E. G.

Art. 2. — Sont promus Officier de l'Ordre du Mérite à
titre exceptionnel :

M. Paul Trenque, professeur de C. E. G.;

M^{me} Simone Rignault, institutrice.

Art. 3. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre du Mérite
à titre exceptionnel :

M^{me} Elyette Pedemay, professeur de C. E. G.;

Odetta Famechon, professeur de C. E. G.;

Elise Lede née Parlant, professeur de C. E. G.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-983 du 7 septembre 1967

portant promotion à titre exceptionnel au grade d'Officier
de l'Ordre du Mérite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du
Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret
précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Officier de l'Ordre du
Mérite à titre exceptionnel :

M. Yves Carion, capitaine, commandant le centre d'ins-
truction du génie.

Art. 2. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre du Mérite
à titre exceptionnel :

MM. Jean Maria, capitaine, instructeur au centre d'instruction;
 Edouard Doaré, sous-lieutenant, responsable du centre d'instruction du service du matériel;
 Michel Jaureguiber, adjudant-chef, infirmier-chef à l'hôpital principal;
 Jacques Michel André Lefrère, adjudant-chef, chef du service des achats de la direction du service du matériel;
 Sauveur Ninu, adjudant-chef, chef de la section d'infrastructure filaire au commandement des transmissions;
 Mathieu Allegrini, adjudant-chef, chef bureau personnel civil à l'hôpital principal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-984 du 7 septembre 1967

portant promotion à titre exceptionnel au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Officier de l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

M. Eygeny Ylich Zaitsev, géomètre.

Art. 2. — Est nommé Chevalier de l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

M. Vladimir Ivanovitch Dmitriev, expert de l'O.N.U.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1044 du 19 septembre 1967
 portant élévation à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national :

S. E. M. Dusan Ristic, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1055 du 21 septembre 1967
 complétant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, et le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965, relatif à l'organisation de la Présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 modifié portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 65-577 du 6 août 1965 portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 est complété comme suit :

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Après « Journaux officiels », ajouter :

« Parc national du Niokolo-Koba ».

Art. 2. — L'article 17 du décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 est complété comme suit :

« Le Parc national du Niokolo-Koba ».

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1058 du 21 septembre 1967
 portant nomination d'un conservateur du Parc national de Niokolo-Koba

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 67-1055 en date du 21 septembre 1967 complétant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, et le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 67-1056 en date du 21 septembre 1967 relatif à l'organisation du parc national de Niokolo-Koba,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Roger Dupuy est nommé Conservateur du Parc national de Niokolo-Koba.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté présidentiel n° 13258 P.R.-S.G.-E.N.A.S. en date du 11 septembre 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12455 P.R.-S.G.-E.N.A.S. prononçant l'admission de candidats sur titres, à l'Ecole Nationale d'Administration au titre de l'année 1967-1968 est modifié comme suit :

Article premier. — Sont admis sur titres en qualité d'élèves de l'Ecole Nationale d'Administration :

MM. Samba Diallo, licencié ès-sciences économiques;

Raphaël Heneyni, licencié en droit;

Momar Talia Thiam, licencié ès-sciences économiques.

Par arrêté n° 13045 P.R.-S.G. en date du 5 septembre 1967 :

Article premier. — La commission des contrats de l'administration instituée par l'article 1^{er} du décret n° 67-696 du 16 juin 1967, portant création d'une commission des contrats de l'administration, présidée par le Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant, est composée comme suit :

Ministère de la Justice

MM. Michel Masson, conseiller technique, membre titulaire;

François Rocca, directeur des services judiciaires, membre suppléant.

Ministère des Finances

MM. Ibrahima Diop, secrétaire d'administration, membre titulaire;

Doudou Diouf, commis d'administration, membre suppléant.

Ministère du Plan et du Développement

MM. Abdou Framé Thiam, directeur des projets et programmes, membre titulaire;

MBagnick Fall, chef de la division de financement public intérieur, membre suppléant.

Ministère du commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

MM. Youssou Thiépenda Diop, directeur du contrôle économique, membre titulaire;

Atoumane N'Diaye, chef de la division des prix et stocks, membre suppléant.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Amadou Tidiane N'Diaye, adjoint au directeur des travaux publics, membre titulaire;

Ousmane N'Diawar Diallo, ingénieur au bureau d'études des routes de la direction des travaux publics, membre suppléant.

Trésorerie générale

MM. Alain Quartremarre, premier fondé de pouvoirs, membre titulaire;

Ousmane Diop, inspecteur du trésor, membre suppléant.

Contrôle des opérations financières

MM. Cheikhou Faye, contrôleur des opérations financières, membre titulaire;

Roger Greffe, conseiller technique au contrôle des opérations financières, membre suppléant.

Art. 2. — La commission se réunira tous les mercredis, à 15 heures au Secrétariat général de la Présidence de la République. Elle pourra être convoquée pour des séances extraordinaires, sur demande de son président.

Art. 3. — L'ordre du jour détaillé sera envoyé, 48 heures à l'avance, aux membres de la commission par le secrétariat permanent de la commission fonctionnant au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 4. — La commission nationale des marchés créée par le décret n° 63-031 du 22 janvier 1963 cesse de fonctionner à compter de la publication du présent arrêté; la commission des contrats de l'administration fonctionnera au lieu et place de la commission nationale des marchés.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Par arrêté ministériel n° 12882 M.INT.-A.P.A. en date du 1^{er} septembre 1967 :

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « Association Générale des Ressortissants Mauritanien du Sénégal » ayant son siège à Pikine, quartier Aynoumane, parcelle n° 197.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté ministériel n° 13040 M.INT.-A.P.A. en date du 5 septembre 1967 :

Article premier. — M. François Di Pascale est autorisé à confier la gérance libre du salon de thé à l'enseigne « L'Estérel » sis Galerie Building Maginot à Dakar dont il est propriétaire à MM. Renato Guarino et André Maurice Alfrede.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 13042 M.INT.-A.P.A. en date du 5 septembre 1967 :

Article premier. — M. Oumar Nijahate, demeurant chez M. Ibrahima N'Diaye, quartier Diamaguène à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant où il pourra vendre des boissons non alcoolisées.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 13043 M.INT.-A.P.A. en date du 5 septembre 1967 :

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « Comité de l'Union Libanaise de M'Backé » ayant son siège à M'Backé.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté ministériel n° 13044 M.INT.-A.P.A. en date du 5 septembre 1967 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 67-01 A.R.S.O. du 24 juillet 1967 de l'assemblée régionale du Sénégal oriental arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et en dépenses à la somme de quarante-trois millions cinq cent cinquante-deux mille trois cent cinquante francs (43.552.350).

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13123 M.INT.-A.P.A. en date du 6 septembre 1967 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 67016 du 10 juillet 1967 de l'Assemblée régionale du Fleuve arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et en dépenses à la somme de : soixante trois millions six cent cinquante huit mille francs (63.658.000).

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13175 MINT.-A.P.A. en date du 7 septembre 1967 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4620 MINT.-A.P.A. du 21 mars 1962 portant création des centres d'état-civil secondaires est complété comme suit en ce qui concerne les arrondissements de Dahra et Barkédji.

1° Dans l'arrondissement de Dahra

Après : Ajouter :

Affé	Mélakhe
Sagala	Boulal
Déaly	N'Gouille Diery
Kadde	Mouille
M'Beulakhé	Vidou Thiengoly
M'Boula	
N'Dodji	

2° Dans l'arrondissement de Barkédji

Après : Ajouter :

Vélingara	Doundodji
Thiol	Dodji
Gassané	Lindé
Quarkhokh	
Labgar	
Kadji	

Art. 2. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état-civil dans les centres secondaires précités :

ARRONDISSEMENT DE DAHRA

1) Centre secondaire de Déaly

M. Ousmane N'Dao, notable en remplacement de M. Abdoulaye Sall, muté.

2) Centre secondaire de Kadde

M. Ibra Bity N'Diaye, chef de village en remplacement de M. Cheikh Gallo Fall, agent de secco muté.

3) Centre secondaire de M'Beulakhé

M. Alioune N'Dong, chef de poste médical en remplacement de M. Momar Dior N'Diaye, muté.

4) Centre secondaire de N'Dodji

M. Doudou Diouf, agent de l'ONCAD en remplacement de M. Momar Gana Dieng, muté.

5) Centre secondaire de Affé

M. N'Dim N'Dour, directeur d'école en remplacement de M. Coumba Diouf Seck, muté.

6) Centre secondaire de Mélakhe

M. Aliou Tall, peseur de coopérative.

7) Centre secondaire de Boulal

M. Cheikh N'Diaye, chef de poste médical.

8) Centre secondaire de N'Gouille Diery

M. Daouda Guéye, chef de village.

9) Centre secondaire de Vidou Thiengoly

M. Abdou N'Dao, notable.

10) Centre secondaire de Mouille

M. Biram Sall, agent de l'ONCAD.

ARRONDISSEMENT DE BARKÉDJI

11) Centre secondaire de Doundodji

M. Ada Sakho, gérant de coopérative.

12) Centre secondaire de Thiol

M. Amadou Guéye, agent des Eaux et Forêts en remplacement de M. Biram Sall, muté.

13) Centre secondaire de Lindé

M. Babacar Bâ, agent des Eaux et Forêts.

14) Centre secondaire de Dodji

M. Alassane Barry, conducteur de forage.

15) Centre secondaire de Kadji

M. Bassirou M'Backé N'Diaye, instituteur poste non pourvu.

16) Centre secondaire de Vélingara

M. Hadramane Sow, directeur d'école en remplacement de M. Pierre Diop, muté.

17) Centre secondaire de Gassané

M. Aly Ramata, animateur rural en remplacement de M. Moctar Diagne, muté.

18) Centre secondaire de Labgar

M. Balla N'Gom, agent des Eaux et Forêts en remplacement de M. Hamet Sall, muté.

19) Centre secondaire de Ouarkhokh

M. Alboury Guissé, agent de secco en remplacement de M. Momar Sarah N'Diaye, muté.

Art. 3. — Le préfet du Département de Linguère et les chefs des Arrondissements de Dahra et Barkédji sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13176 MINT.-A.P.A. en date du 7 septembre 1967 :

Article premier. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état-civil dans les centres secondaires d'état-civil de l'arrondissement de Loudia Ouolof (Département d'Oussouye).

1° Centre secondaire de Diakène Diola

M. Patrice Sarr, instituteur en remplacement de M. Simon Diatta, notable.

2° Centre secondaire de Kagnout

M. Maimadou N'Diaye, instituteur en remplacement de M. Sadaga Diédhiou, infirmier muté.

3° Centre secondaire de Emaye

M. Alphonse Marie Sambou, instituteur en remplacement de M. Youssouph Diaraf Samb, muté.

4° Centre secondaire de Diakène Ouolof

M. Moussa Fall, commis peseur en remplacement de Youssouph Fall hospitalisé.

Art. 2. — Le préfet du Département d'Oussouye et le chef d'Arrondissement de Loudia Ouolof sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13177 MINT.-A.P.A. en date du 7 septembre 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en République du Mali du cercueil contenant les restes mortels de M. Charles Pierre Vilemur, décédé à Dakar le 28 août 1967.

Par arrêté ministériel n° 13226 MINT.-A.P.A. en date du 8 septembre 1967 :

Article premier. — M. le Révérend Père Michel est autorisé en tant que Chancelier de l'Archevêché de Dakar à organiser une tombola comportant 40.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la Mission Catholique sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 600.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assurée par une commission composée de :

Président :

M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. le Trésorier général ou son représentant.

le Révérend Père Michel, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 24 mai 1968. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social, et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignation d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté ministériel n° 13227 M.INT.-A.P.A. en date du 8 septembre 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Charles Vaux, décédé à Dakar le 20 octobre 1966.

Par arrêté ministériel n° 13228 M.INT.-A.P.A. en date du 8 septembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Nicolas Nehme est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant à Popenguine.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 13229 M.INT.-A.P.A. en date du 8 septembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Marie Madeleine Gissinger qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « Ambiance » sis 64, avenue Gambetta est autorisée à ouvrir et à exploiter ledit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 13240 M.INT.-A.P.A. en date du 9 septembre 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de l'enfant Christophe Scicluna, décédé à Dakar le 6 septembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 13241 M.INT.-A.P.A. en date du 9 septembre 1967 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 2167 du 12 juin 1967 de l'Assemblée régionale de Diourbel, arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et en dépenses à la somme de cent cinquante millions quatre cent vingt cinq mille francs (150.425.000).

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13242 M.INT.-A.P.A. en date du 9 septembre 1967 :

Article premier. — M. Ousmane Bâ dit Barabara, domicilié chez El Hadji Moussa Faye, quartier Kasnak, à Kaolack, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence restreinte.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 13345 M.INT.-A.P.A. en date du 12 septembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Victoria Abi Fadel, commerçante à Kaolack est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 13437 M.INT.-A.P.A. en date du 12 septembre 1967 :

Article premier. — M. François Cazes, demeurant 117, rue Blanchot est autorisé à acquérir et à exploiter le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « Le Bodéga » sis 83, avenue Gambetta.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 13438 M.INT.-A.P.A. en date du 12 septembre 1967 :

Article premier. — M. Anis Hajjar, demeurant 41, avenue Maginot est autorisé à acquérir et à exploiter le fonds de commerce de l'hôtel du Plateau sis 62, rue Jules Ferry à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 13439 MINT-A.P.A. en date du 12 septembre 1967 :

Article premier. — M. Bernard Cuine est autorisé à confier pendant la période de son congé la gérance de l'hôtel « Le Métropole » dont il est le propriétaire, à M^{me} Auguste Dubany, épouse Larre.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 13522 MINT-A.P.A. en date du 13 septembre 1967 :

Article premier. — Est approuvée la délibération en date du 29 avril 1967 de l'Assemblée régionale de Thiès, arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et en dépenses à la somme de : cent un millions trois soixante six mille quatre cent soixante-quinze francs (101.366.475).

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7315 M. INT.-D. S. N.-AD.-P. en date du 5 juin 1967 :

Article premier. — Est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 11951 M. INT.-D. S. N.-AD.-P. du 17 août 1966 à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon Abdou Dahim Guèye, Mle 1270, Mle de solde 27584-D, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Pour compter du 21 mars 1967 date de sa condamnation, M. Abdou Dahim Guèye est radié des cadres de l'administration.

Art. 3. — Les sommes perçues de bonne foi par l'intéressé ne seront pas remboursables.

Art. 4. — M. Abdou Dahim Guèye sera déféré devant un conseil de discipline en vue du maintien ou de la déchéance des droits à pension.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 13033 M.J.-A.C.S. en date du 5 septembre 1967 :

Article premier. — Un congé de deux mois avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 1^{er} septembre au 31 octobre 1967, est accordé à M^r Khalilou Boye, huissier à Kaolack.

Art. 2. — M^r Balla Diop, premier clerc assermenté à l'étude de M^r Khalilou Boye, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire et sous la responsabilité de celui-ci, le service de ladite étude.

Par arrêté ministériel n° 13034 M.J.-A.C.S. en date du 5 septembre 1967 :

Article premier. — Un congé de deux mois avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 1^{er} septembre 1967 au 31 octobre 1967, est accordé à M^r Massamba Dieng, huissier à Kaolack.

Art. 2. — M. Papa Babacar Pène, premier clerc assermenté à l'étude de M^r Massamba Dieng, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire et sous la responsabilité de celui-ci, le service de ladite étude.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 67-977 du 7 septembre 1967
portant promotion de sous-lieutenants (gendarmerie nationale)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et désignant les Ministères de tutelle des personnes morales de droit public, modifié par les décrets n°s 63-221 du 9 avril 1963 et 63-311 du 17 mai 1963;
Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;
Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;
Vu le décret n° 67-828 du 7 juillet 1967 portant statut particulier du personnel de la gendarmerie nationale;
Sur la proposition du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les élèves officiers d'active dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de fin de stage de cours de l'école des officiers de la gendarmerie nationale de Melun (France), sont promus, à titre définitif, dans les Forces armées, active (gendarmerie nationale) :

Au grade de sous-lieutenant

(pour prendre rang du 1^{er} août 1967)

MM. Ousmane N'Doye;
Amadou Ciré Sy.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 67-1018 du 13 septembre 1967
portant dispense du port de l'uniforme et allouant une prime aux agents du service actif des douanes affectés dans les brigades spéciales de recherches.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 63-067 du 2 février 1963 modifiant l'arrêté général n° 59-54 du 2 novembre 1948 réglementant l'habillement des agents des douanes;
Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes;
Vu l'arrêté n° 7482 du 25 mai 1965 définissant les attributs du service actif des douanes;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers, sous-officiers, agents brevetés, préposés, gardes frontières et matelots des douanes, sont dispensés du port de l'uniforme lorsqu'ils sont affectés dans les brigades spéciales de recherches.

Il leur est alloué une prime dite prime d'habillement qui tient lieu d'habillement en nature.

Art. 2. — Le taux mensuel de cette prime est fixé à quatre mille (4.000) francs.

Art. 3. — Les agents en service dans les brigades spéciales de recherches feront l'objet d'une décision d'affectation qui précisera leur droit à cette prime.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1019 du 13 septembre 1967

fixant le taux de l'indemnité allouée aux agents de l'Etat chargés de la surveillance et du contrôle des établissements de jeux de hasard, ainsi que le taux et les modalités de remboursement par ces établissements des frais de contrôle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-53 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des jeux de hasard;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-53 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des jeux de hasard;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les agents de l'Etat chargés de la surveillance et du contrôle des établissements de jeux de hasard sont des membres des forces de police ayant au moins le grade de commissaire et des fonctionnaires du trésor ayant au moins le grade d'inspecteur, désignés par leur chef de service respectif, ainsi que des fonctionnaires visés au 3° alinéa de l'article 81 du décret n° 67-390 du 13 avril 1967.

Art. 2. — Le taux horaire de l'indemnité de travaux supplémentaires est fixé par agent à 850 francs forfaitairement de nuit comme de jour.

Art. 3. — Cette indemnité est considérée comme représentative de frais à raison du tiers de son montant. Les frais de déplacement, de nourriture et d'habillement sont à la charge des agents de surveillance et de contrôle et ne peuvent donner lieu à aucun autre versement de la part de l'Etat.

Art. 4. — La liquidation des indemnités dues est faite mensuellement par le chef de service des agents de contrôle et de surveillance et fait l'objet d'un mandatement individuel au profit des intéressés.

La liquidation ne peut intervenir qu'après vérification des heures effectivement passées dans l'établissement, telles qu'elles résultent du registre spécial d'observations mentionnées à l'article 85 du décret n° 67-390 du 13 avril 1967 précité.

Art. 5. — L'établissement de jeux rembourse à l'Etat, mensuellement, 50 % des frais de contrôle résultant de la liquidation visée à l'article précédent, au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur du budget général.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1022 du 15 septembre 1967

accordant une avance de trésorerie à la Société d'Exploitation des Ressources Animales du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi des finances n° 67-30 du 13 juin 1967 complétée par la loi de finances n° 67-41 du 30 juin 1967;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois des finances;

Vu le décret n° 59-304 s.c. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoirs au Ministre des Finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de trente millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille trente et un francs (30.984.031) est accordée à la Société d'Exploitation des Ressources Animales du Sénégal (S.E.R.A.S.).

Art. 2. — Cette avance sera versée au compte n° 145.000 de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain (E. E. O. A.).

Art. 3. — La présente avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable sur les crédits du Ministère de l'Economie rurale, chapitre 424 (transfert).

Art. 4. — La dépense sera imputée au compte 30-61 (avances aux établissements publics).

Art. 5. — Le directeur du mouvement général des fonds, le directeur de la comptabilité publique et le directeur du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1029 du 15 septembre 1967

désignant le Ministre chargé de l'Intérim du Ministre des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, Ministre de l'Intérieur, assurera l'intérim du Ministre des Finances pour compter du 12 septembre 1967 et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1043 du 19 septembre 1967

prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national compris dans le projet de construction d'une école normale régionale à Bambey.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n° 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée;

Vu le projet d'aménagement d'une école normale régionale à Bambey;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains du domaine national d'une superficie de 37 ha 50 a environ, nécessaires à la construction d'une école normale régionale à Bambey et limités :

— A l'Ouest par le titre foncier n° 1098 du Baol appartenant à l'Etat (école des cadres ruraux);

— Au Nord par la route Thiès-Diourbel;

— A l'Est par une ligne parallèle à la limite Est du titre foncier n° 1098, à une distance de 300 mètres de cette limite;

— Au Sud par une ligne prolongeant la limite Sud du titre foncier n° 1098.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 12653 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 août 1967 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3843 M.F.-D.C.P.-3 du 12 mars 1965 créant une caisse d'avances à l'école Médina Filles II à Dakar.

Art. 2. — Le Trésorier général, directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13071 M.F.-D. I. D. en date du 6 septembre 1967 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'aménagement et de construction par la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP) du sous-secteur Amitié III (Quart de Brie) de Grand Dakar.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministre des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12658 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 août 1967 :

Article premier. — M. Ousseynou N'Diaye, maréchal-des-logis-chef, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre pénitentiaire spécial de Kédougou en remplacement du maréchal-des-logis-chef Abdourahim Cissé.

Art. 2. — M. Ousseynou N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12659 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 août 1967 :

Article unique. — M. Ibrahima Touré, inspecteur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Paierie principale de Tambacounda en remplacement de M. Sidy Bouya Diouf.

Par décision ministérielle n° 12660 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 août 1967 :

Article unique. — Les inspecteurs du trésor ci-dessous désignés sont nommés gérants des caisses d'avances suivantes :

Paierie de Rufisque

M. El Hadji Malick M'Bengue, en remplacement de M. Jean Gustave Sané.

Paierie principale de Thiès

M. Charlès Diop, en remplacement de M. Ibrahima Touré.

Paierie de Louga

M. Abdoulaye Sow, en remplacement de M. Charles Diop.

Par décision ministérielle n° 12683 M.F.-CAB.-MAT. en date du 30 août 1967 :

Article premier. — M. Saïdel Konaré est nommé dépositaire-comptable de la subdivision des parcs, jardins et plantations de Dakar.

Art. 2. — M. Saïdel Konaré percevra l'indemnité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Par décision ministérielle n° 12684 M.F.-CAB.-MAT. en date du 30 novembre 1967 :

Article premier. — M. El Hadj Amadou Bamba Seck, commis expéditionnaire 3^e échelon (Mle de solde 11240-B), est nommé dépositaire-comptable de la Préfecture de Kaolack.

Art. 2. — M. El Hadj Amadou Bamba Seck percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 1^{er} juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Par décision ministérielle n° 12689 M.F.-D.C.P.-T. en date du 30 août 1967 :

Article premier. — M. Daouda M'Bengue, comptable vérificateur du contrôle économique, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la direction du contrôle économique en remplacement de M. Abdoulaye Yaré Fall.

Art. 2. — M. Daouda M'Bengue percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 67-1016 du 13 septembre 1967

modifiant le décret n° 66-288 du 23 avril 1966, fixant les conditions d'admission en classes terminales des élèves de première des établissements publics de l'enseignement du second degré.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-023 du 1^{er} février 1966 portant suppression de l'examen probatoire à la fin de la classe de première des établissements de l'enseignement du second degré;

Vu le décret n° 66-288 du 23 avril 1966 fixant les conditions d'admission en classe terminale des élèves de première des établissements publics de l'enseignement du second degré;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres,

DÉCRÈTE :-

Article premier. — L'article 3 du décret n° 66-288 du 23 avril 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Chaque élève doit faire connaître, deux mois, au moins, avant la fin de l'année scolaire, s'il désire entrer en classe terminale dans une section différente de celle vers laquelle il est normalement orienté.

« La commission examine le cas de chaque élève en tenant compte, à la fois :

« 1° Des notes obtenues aux compositions dans les différentes disciplines et d'une note globale, établie de la manière suivante :

« a) Une note sur 20 est calculée pour chaque discipline obligatoire en faisant la moyenne des notes obtenues aux compositions, la dernière composition comptant double;

« b) Pour les disciplines suivantes, les moyennes ainsi calculées sont affectées du coefficient 4.

« Section A »

- « Français;
- « Histoire et géographie;
- « Grec, ou, pour les élèves n'ayant pas choisi cette option, langue vivante I;
- « Latin, ou, pour les élèves n'ayant pas choisi cette option langue vivante II;

« Section B »

- « Français;
- « Mathématiques;
- « Sciences économiques;
- « Latin, ou, pour les élèves n'ayant pas choisi cette option, langue vivante I;

« Section C »

- « Français;
- « Mathématiques;
- « Sciences physiques;
- « Latin, ou, pour les élèves n'ayant pas choisi cette option, langue vivante I;

« Section D »

- « Français;
- « Mathématiques;
- « Sciences physiques;
- « Sciences naturelles;

« Section T »

- « Français;
- « Mathématiques;
- « Sciences physiques;
- « Construction (dessin industriel);
- « Pour toutes les autres disciplines obligatoires dans toutes les sections, les moyennes sont affectées du coefficient 2; elles sont affectées du coefficient 1 pour l'éducation physique.

« c) Le total des points obtenus en additionnant les moyennes affectées de leurs coefficients est divisé par la somme de ces coefficients pour donner la note globale de composition.

« 2° Des autres éléments d'appréciation concernant le travail, les aptitudes et le comportement de l'élève en classe de première, ainsi que l'évolution de la scolarité depuis l'entrée en seconde.

« Sauf décision expresse de la commission, tout élève ayant obtenu une note globale de composition supérieure ou égale à 10 sur 20 est considéré comme remplissant les conditions d'accès à la classe terminale.

« Le cas des élèves défailants à plusieurs compositions fait l'objet d'un examen spécial de la commission, à la suite duquel le président décide, soit de statuer dans les conditions définies ci-dessus, soit de soumettre les élèves en cause, à titre exceptionnel et dans les meilleurs délais, à des épreuves de remplacement, en vue d'une décision ultérieure. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1017 du 7 septembre 1967

portant modification au décret n° 66-172 du 10 mars 1966 organisant l'examen d'admission en classe terminale des élèves qui ne viennent pas d'un établissement public du second degré.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-093 du 1^{er} février 1966 portant suppression de l'examen probatoire à la fin de la classe de première des établissements du second degré;

Vu le décret n° 66-172 du 10 mars 1966 organisant l'examen d'admission en classe terminale des élèves qui ne viennent pas d'un établissement public du second degré;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 66-172 du 10 mars 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — L'examen d'admission dans les classes terminales A, B, C, D et T porte sur les programmes des classes de première correspondantes; il comporte les épreuves suivantes :

« Classe terminale A »

« 1° Composition française, durée : 3 heures, coefficient : 7;

« 2° Exercice de langue vivante I, durée : 2 heures, coefficient : 4;

« 3° Epreuve d'histoire et de géographie, durée : 2 heures, coefficient : 2;

« 4° et 5° Deux épreuves à option, choisies parmi les épreuves suivantes :

« Version latine;

« Version grecque;

« Mathématiques;

« Exercice de langue vivante II;

« — Pour chacune de ces deux épreuves : durée 2 heures; coefficient 3.

« Classe terminale B »

« 1° Composition française, durée : 3 heures, coefficient : 6;

« 2° Composition de mathématiques, durée : 2 heures, coefficient : 4;

« 3° Exercice de langue vivante I, durée : 2 heures, coefficient : 4;

« 4° Composition portant sur les sciences économiques, durée : 2 heures, coefficient : 4;

« 5° Une épreuve à option : version latine ou exercice de langue vivante II, durée : 2 heures, coefficient : 3.

« Classe terminale C »

« 1° Composition française, durée : 3 heures, coefficient : 4;

- < 2° Composition de mathématiques, durée : 3 heures, coefficient : 6;
- < 3° Exercice de langue vivante I, durée : 2 heures, coefficient : 3;
- < 4° Composition de sciences physiques, durée : 2 heures, coefficient : 4;
- < 5° Une épreuve à option choisie parmi les épreuves suivantes :
 - < Version latine;
 - < Version grecque;
 - < Exercice de langue vivante II;
- Durée : 2 heures, coefficient : 3.

« Classe terminale D

- < 1° Composition française, durée : 3 heures, coefficient : 4;
- < 2° Composition de mathématiques, durée : 2 heures, coefficient : 4;
- < 3° Exercice de langue vivante I, durée : 2 heures, coefficient : 3;
- < 4° Composition de sciences physiques, durée 2 heures, coefficient : 4;
- < 5° Composition de sciences naturelles, durée : 2 heures, coefficient : 4.

« Classe terminale T

- < 1° Composition française, durée : 3 heures, coefficient : 4;
- < 2° Composition de mathématiques, durée : 3 heures, coefficient : 6;
- < 3° Composition de sciences physiques, durée : 2 heures, coefficient : 4;
- < 4° Construction mécanique, durée : 4 heures, coefficient : 4;
- < 5° Exercice de langue vivante I, durée : 2 heures, coefficient : 2 ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1023 du 15 septembre 1967
portant transfert de bourses en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet dernier,

DECRÈTE :

Article premier. — Sont transférées pour l'année universitaire 1967-1968 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Pharmacie

M^{me} Madeleine Diallo née le 25 novembre 1940 à Saint-Louis, pour 3^e année.

Grandes écoles

MM. Sogui Diouf, né le 31 juillet 1943 à Saint-Louis, pour 1^{re} année Ecole nationale vétérinaire;
Ibrahima Diagne, né le 16 septembre 1946 à Diourbel, pour 1^{re} année Ecole supérieure de commerce;
El Hadji Guèye, né en 1944 à Gandiaye, pour 1^{re} année Ecole nationale vétérinaire.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million quatre cent trente mille (1.430.000) francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée à l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1024 du 15 septembre 1967
portant renouvellement de bourses en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967,

DECRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1967-1968 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Droit et sciences économiques

MM. Ibou Diaté, né en 1936 à Sédhiou, pour 2^e année de préparation de l'agrégation;
Jean Gaby Senghor, né le 6 octobre 1942 à Rufisque, pour préparation doctorat.

Sciences

M. Mouhamadou Cissé, né le 11 octobre 1937 à Thiès, pour doctorat d'Etat.

Lettres

MM. N'Gansou Sadio, né en 1934 à Sanick, pour préparation agrégation;
Samba Katy M'Boup, né le 7 août 1933 à Saint-Louis, pour thèse de 3^e cycle doctorat d'arabe;
Issa Thiaw, né le 15 juillet 1930 à Rufisque, pour thèse de 3^e cycle doctorat d'arabe.

Grandes écoles

M. Mandiaye Diop, né le 6 novembre 1939, pour 2^e année Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique;
M^{me} Marie Josée Fall née Leclerc, née le 19 mai 1945 à Romarantin, pour 3^e année Ecole normale supérieure de l'enseignement technique;
M. Alioune M'Bodj, né en décembre 1931 à Kaolack, pour 2^e année Ecole nationale supérieure des télécommunications.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois millions cent cinq mille (3.105.000) francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée à l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1025 du 15 septembre 1967
portant renouvellement de bourses en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1967-1968 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

MM. docteur Amadou Moustapha Sow, 2^e année, médecin résident des hôpitaux de Paris;

Katime Touré, né le 11 novembre 1936 à Dakar, 2^e année de stage obligatoire pour le certificat de chimie générale;

David Diop, né le 9 juillet 1948 à Paris, pour C.P.E.M. ou 1^{re} année;

M^{me} Nadia N'Diaye née Khelifa, née le 28 janvier 1937 à St-Cyprien des Attafs, pour 4^e ou 5^e année;

M^{me} Anita Sankalé, née le 1^{er} juillet 1946 à Koulamoutou, pour 1^{re} ou 2^e année.

Pharmacie

M. N'Gal Diao, né en 1936 à Bokhol, pour 4^e année (ancien régime);

M^{me} Anne Isabelle Sène née Bruce, née le 2 juillet 1944 à Dakar, pour 2^e ou 3^e année.

Chirurgie dentaire

M^{me} Renée N'Diaye née Senghor, née le 27 septembre 1941 à Dakar, pour 4^e ou 5^e année.

Droit

M^{me} Suzanne Bineta Diop, née le 4 mai 1947, pour 2^e année.

Lettres

M. Mamadou Diallo, né le 23 mai 1935 à Bakel, pour 2^e année du doctorat 3^e cycle de sociologie;

M^{me} M'Bassa Diop née Diouf, née le 6 janvier 1947 à Kaolack, pour 2^e année 1^{er} cycle (géographie);

M^{me} Rokhýatou Diouf, née en 1945 à Fatick, pour 1^{re} année 1^{er} cycle ou 2^e année 2^e cycle (allemand);

MM. Mouhâmadou N'Diaye, né le 26 juin 1945 à Saint-Louis, pour 2^e année 2^e cycle (italien);

Amadou Lamine Sy, né le 4 septembre 1938, pour préparation licence de géographie.

Sciences

MM. Amadou Lamine N'Diaye, né le 16 juin 1940 à Dakar, pour certificat d'électronique;

Moussa Tambadou, né en 1938 à Ogo, pour préparation licence de mathématiques.

Grandes écoles

MM. N'Gally Koma, né en 1945 à Diamah-Ba, pour 4^e année I. N. S. A.;

Mouhamadou Mansour M'Backé, né le 13 juin 1939 à Dakar, pour 1^{re} année du 3^e cycle I. D. E. S.;

Mamadou Samoura, né en 1940 à Kondokhou, pour 2^e ou 3^e année Ecole supérieure d'électronique et d'automatisme;

Ibrahima Sène, né le 10 février 1938 à Dakar, pour 1^{re} année du 3^e cycle ou 2^e année du 3^e cycle I. D. E. S.;

François Faye, né en 1943 à Thiès, pour 1^{re} année E. S. C.;

Hamady Bocar Sy, né le 4 avril 1941 à Bakel, pour 2^e ou 3^e année ingénieur Ecole nationale supérieure des industries textiles Roubaix;

Amadou Tidiane Dia, né le 28 décembre 1944 à Médina, pour 1^{re} ou 2^e année de St-Cyr (sciences).

Préparation grandes écoles

MM. Ibrahima Lamine Diop, né le 12 juillet 1946 à Dakar, pour 2^e année de préparation ou 1^{re} année Ecole supérieure de mécanique et d'électricité;

Pierre Gomis, né le 11 décembre 1943 à Dakar, pour mathématiques spéciales (B) en vue Ecoles chimiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à huit millions deux cent quatre-vingt mille (8.280.000) francs C.F.A. sera imputé sur la provision qui aura été constituée à l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 67-1026 du 15 septembre 1967
portant renouvellement d'une bourse au Brésil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1967-1968 au Brésil, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Médecine

M. Christophe Morais, né le 25 juillet 1939 au Cap-Vert, pour 5^e année à la Faculté de médecine de Rio de Janeiro.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante-cinq mille (345.000) francs est imputable au budget de la République du Sénégal chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'Agent percepteur du poste diplomatique à Rio de Janeiro.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Rio de Janeiro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 67-1027 du 15 septembre 1967
portant renouvellement d'une bourse à l'étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1967-1968 en Belgique, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Médecine

M. El Hadj Alioune Guèye, né le 26 avril 1939 à Saboya, pour 3^e année de médecine à l'Université libre de Bruxelles.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante-cinq mille (345.000) francs C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez d'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Bruxelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1028 du 15 septembre 1967
portant renouvellement d'une bourse en Allemagne

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année 1967-1968 en Allemagne la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Sciences économiques

M. Demba Konté Niaré, né le 12 juin 1935 à Ziguinchor, pour 4^e année de sciences économiques à l'Université de Hambourg (Allemagne fédérale).

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante-cinq mille (345.000) francs C.F.A. est imputable au budget de la République du Sénégal, chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez d'Agent percepteur du poste diplomatique à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Bonn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1042 du 18 septembre 1967
portant renouvellement d'une bourse en Suisse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1967-1968 en Suisse, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Médecine

M. Amadou Doudou Fall, né le 25 septembre 1931 à Diourbel, pour spécialité pédiatrie à la Faculté de médecine de Genève.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante-cinq mille (345.000) francs C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

DECRET n° 67-1014 du 13 septembre 1967
portant nomination d'un directeur de service

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustar N'Diaye, docteur en médecine, précédemment chef de la région médicale de Casamance, est nommé directeur de la santé publique, en remplacement de M. Ibrahima Wone, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 67-991 du 7 septembre 1967

portant autorisation d'effectuer sur le territoire national un stage pratique de formation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stages, notamment en ses articles 83 à 103 du chapitre IV;

Vu la lettre n° 2490 M.E.R.-A.G.R. du 12 juin 1967 de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés à effectuer sur le territoire national de la République pour une période allant du 1^{er} août au 30 septembre 1967 un stage pratique de formation, les étudiants vétérinaires dont les noms suivent et qui seront mis durant cette période à la disposition du Ministère de l'Economie rurale.

MM. Oumar M'Badji, élève de 2^e année de l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse;

M'Baye Bâ, élève de 2^e année de l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse.

Art. 2. — Ces étudiants continueront à percevoir pendant leur séjour la bourse d'études qui leur est normalement servie par le Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — Ils percevront, en outre, une indemnité différentielle de 12.500 francs C.F.A. pendant la période de leur stage.

Art. 4. — Une réquisition de transport Paris-Dakar-Paris leur sera délivrée en classe touriste voie aérienne.

Art. 5. — La dépense est imputable au chapitre 514 article 7970 du budget de la République du Sénégal.

Art. 6. — Les Ministres de l'Economie rurale, des Finances et de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-992 du 7 septembre 1967

portant autorisation d'effectuer sur le territoire national un stage pratique de formation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stages, notamment en ses articles 83 à 103 chapitre IV;

Vu la lettre n° 1291 M.E.R.-A.G.R. sans date de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés à effectuer sur le territoire national de la République du Sénégal pour une période allant du 1^{er} août au 15 septembre 1967 un stage pratique de formation, les étudiants d'agriculture dont les noms suivent et qui seront mis durant cette période à la disposition du Directeur de l'agriculture.

MM. Alioune N'Diaye, 2^e année, Ecole nationale supérieure agronomique;

Mahassa M'Bodji, 2^e année, Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse.

Art. 2. — Ces étudiants continueront à percevoir pendant leur séjour la bourse d'études qui leur est normalement servie par le Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — Ils percevront, en outre, une indemnité différentielle de 12.500 francs C.F.A. pendant la période de leur stage.

Art. 4. — Une réquisition de transport Paris-Dakar-Paris leur sera délivrée en classe touriste, voie aérienne.

Art. 5. — La dépense est imputable au chapitre 514 article 7970 du budget de la République du Sénégal.

Art. 6. — Les Ministres de l'Economie rurale, des Finances et de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1020 du 13 septembre 1967

relatif à la constitution de réserves vivrières obligatoires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique et notamment ses articles 27, 31 et 52;

Vu l'avis du Conseil économique et social;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La constitution de réserves vivrières de mil ou de riz destinées à assurer l'alimentation de la population pendant la période de la soudure annuelle et en cas de disette est obligatoire dans tous les villages du Sénégal à l'exception de ceux de la Région du Cap-Vert.

Ces réserves sont de deux sortes : réserves de soudure et réserves de disette. Elles sont conservées dans des greniers distincts.

Art. 2. — Chaque famille ou groupe de familles de producteurs est tenu de construire deux sortes de greniers correspondant aux deux catégories de réserves ci-dessus, et d'y engranger les quantités de graines fixées chaque année par arrêté du Gouverneur de Région. Ces quantités ne pourront dépasser par personne, 150 kilogrammes de mil en épis ou de toute autre céréale prévue à l'arrêté sauf pour le riz paddy dont le plafond sera fixé à 120 kilogrammes.

Art. 3. — Afin de faciliter leur surveillance, les greniers sont groupés pour l'ensemble du village (ou du quartier dans les agglomérations importantes). Toutefois, une distance d'au moins 100 mètres devra séparer les deux catégories de greniers.

L'organisation, le contrôle et la surveillance des greniers incombent au chef de village qui, pour l'accomplissement de sa mission peut consulter les notables.

Chapitre II

Réserves de disette

Art. 4. — Les réserves de disette sont constituées par les grains récoltés pendant l'année en cours.

Art. 5. — L'autorisation de consommer ces réserves est prise par décret. Elles deviennent réserves de soudure après avoir été emmagasinées pendant un an.

Art. 6. — Au cas où la consommation des réserves de disette a été autorisée en cours d'année, elles doivent être alors reconstituées à la récolte suivante et selon les quantités fixées par l'arrêté annuel.

Chapitre III Réserves de soudure

Art. 7. — Les réserves qui ont été emmagasinées l'année précédente et qui sont devenues réserves dites de soudure peuvent être débloquentes par les Gouverneurs chaque année au plus tôt le premier juillet sauf pour la Casamance et le Sénégal oriental où l'autorisation de déblocage pourra intervenir le 1^{er} juin.

Art. 8. — Un décret pourra :

1° Autoriser exceptionnellement la distribution des réserves de soudure avant les dates des 1^{er} juillet ou 1^{er} juin précitées sur rapport motivé du Ministre de l'Economie rurale;

2° Reporter la date de déblocage.

Art. 9. — Les greniers vidés pour les besoins de soudure seront dès la récolte faite, réparés et remplis à nouveau, conformément aux quantités fixées par l'arrêté annuel, de façon à constituer les réserves de disette pour l'année suivante.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 10. — Les infractions aux prescriptions du présent décret seront punies des peines prévues à l'article 52 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 11. — Des arrêtés du Ministre de l'Economie rurale détermineront les modalités d'application du présent décret.

Art. 12. — Le Ministre de l'Economie rurale et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MODIFICATIF n° 13127 M.E.R. en date du 6 septembre 1967 à l'arrêté interministériel n° 8234 du 22 juin 1967 portant ouverture de concours pour le recrutement des agents techniques de l'élevage et des industries animales.

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 8234 du 22 juin 1967 sont modifiées comme suit :

Art. 2. — Au lieu de :

— Le nombre des places offertes pour ces concours est fixé à 64, réparti comme suit :

Concours direct	43
Concours professionnel	21

— Lire :

— Le nombre des places ouvertes pour ces concours est fixé à 67 réparti comme suit :

Concours direct	45
Concours professionnel	22

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13288 M.E.R. en date du 11 septembre 1967 :

Article premier. — Sont habilités à concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle d'inspection sanitaire et de salubrité et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les fonctionnaires et agents ci-après :

- MM. Abdoulaye Fall, docteur vétérinaire, chef de la première inspection régionale de l'Elevage du Cap-Vert;
- Salio Diagne, ingénieur des travaux de l'Elevage en service à l'inspection régionale de l'Elevage du Cap-Vert;
- Mamadou Sylla, infirmier de l'Elevage et des Industries animales, détaché au C.E.R. de Bambaylor;

Diéri Kane, infirmier de l'Elevage et des Industries animales en service à l'inspection régionale de l'Elevage du Cap-Vert.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents ci-dessus habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur. Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté interministériel n° 12790 M.E.T.F.-C.-D.E.T.P.-EX. en date du 1^{er} septembre 1967 :

Article premier. — Les nombres de places mises en compétition aux concours pour le recrutement d'élèves-maîtres et d'élèves-professeurs pour l'Ecole normale d'enseignement technique masculin, pour la session 1967, sont fixés comme suit :

a) Section de formation de maîtres d'enseignement technique pratique :

	Spécialités
Mécanique générale	3
Métaux à chaud	2
Froid	2
Radio-dépannage	2
Mécanique auto	1
Serrurerie	1
Total	11

b) Section de formation de professeurs d'enseignement technique pratique :

	Spécialité
Commerce	3

Art. 2. — Les concours pour le recrutement d'élèves-maîtres et d'élèves-professeurs pour l'Ecole normale d'enseignement technique masculin se dérouleront à Dakar à partir du 16 octobre 1967.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 13130 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. en date du 6 septembre 1967 :

Article premier. — Est déclaré définitivement admis à suivre les cours de la section « ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, spécialité exploitation » donnés à l'Ecole nationale de l'aviation civile à Orly, le candidat désigné ci-après : M. Mohamed Abdoulaye M'Backé.

Art. 2. — L'intéressé sera mis en route en temps utile pour être présent à l'E.N.A.C. le 26 septembre 1967.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décision ministérielle n° 12463 M.F.P.T.-D.F.P.-8.B. en date du 28 août 1967 :

Article premier. — Sont déclarés candidats aux élections pour la désignation des représentants du Personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des ingénieurs des travaux (Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts, Pêches maritimes, Génie rural et Inspecteurs de coopération) :

PREMIER GROUPE :

Titulaire :

M. Magatte Lam.

Suppléant :

M. Aboubakry Dem.

DEUXIÈME GROUPE :

Titulaire :

M. Mamadou Moustapha Sylla.

Suppléant :

M. Abdoulaye Wane.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 29 juillet 1967 de M. Dougoufana Traoré, ex-chef d'équipe auxiliaire (ax. 1376; CCAP : 12763-B) précédemment en service au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel.

Par arrêté ministériel n° 8309 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-D en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — M. Alioune Badara Diagne, commis principal 1^{er} échelon, des postes et télécommunications, est replacé sur sa demande en position de détachement pour une nouvelle période de cinq ans (5) auprès du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres.

Art. 2. — Dans cette position M. Diagne conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les émoluments de l'intéressé seront à la charge du service utilisateur.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution de 10 % pour la caisse de retraite seront effectués conformément à la réglementation en la matière.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Par arrêté ministériel n° 8310 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-D en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — M. Abdou Touré, agent d'exploitation principal de 1^{er} échelon du cadre des postes et télécommunications, placé en position de détachement auprès du Ministère de l'Éducation nationale, pour une période de cinq ans arrivant à expiration le 26 octobre 1967, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement M. Touré conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire de 10 % pour la caisse de retraite seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

La solde de l'intéressé sera supportée par le budget du Ministère de l'Éducation nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 27 octobre 1967.

Par arrêté ministériel n° 8321 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 23 juin 1967 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 2514 du 22 février 1967 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 2. — La situation de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 2^e échelon pour compter du 1-12-1966 (A.C. : néant R.S.M. : 1 an 2 mois 17 jours, M.A. : 7 mois 6 jours);

— Préposé de 3^e classe 3^e échelon pour compter du 8-2-1966 (R.S.M. et M.A. : néant).

Lire :

Art. 2. — La situation de M. Fallou-Thioune est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 2^e échelon pour compter du 1-12-1965 (A.C. : néant, R.S.M. : 2 ans 2 mois 17 jours, M.A. : 7 mois 6 jours);

— Préposé de 3^e classe 3^e échelon pour compter du 1-12-1965 (R.S.M. : 2 mois 17 jours, M.A. : 7 mois 6 jours);

— Préposé de 3^e classe 4^e échelon pour compter du 8-2-1967 (R.S.M. et M.A. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8322 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 23 juin 1967 :

Article unique. — L'article premier et 4 de l'arrêté n° 5114 du 17 avril 1967 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 1^{er}. — M. Mamadou Bouaré, garde frontière de 3^e échelon des douanes (Mle de solde 29053-I)

Art. 4. — M. Mamadou Bouaré est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Idrissa Diop, administrateur civil,

Membres :

MM. Alioune Fall, caporal des douanes;
Joseph Amine, inspecteur du Trésor;
Amadou Diop N'Gom, caporal des douanes.

Lire :

Article premier. — M. Mamadou Bouaré, préposé stagiaire des douanes (Mle de solde 29053-I)

Art. 4. — M. Mamadou Bouaré est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Idrissa Diop, administrateur civil.

Membres :

MM. Joseph Amine, inspecteur du Trésor;
Adolph Lopy, préposé des douanes;
Amadou Moustapha Samb, préposé des douanes.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8325 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 23 juin 1967 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des préposés des douanes dont les noms suivent sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades ci-dessous :

AU TITRE DE L'ANNEE 1966

Au grade de préposé de classe exceptionnelle
Néant

Au grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon
Néant

Au grade de préposé de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Ibrahima Diop n° 3 (Mle de solde 29252) pour compter du 3-12-1966, R.S.M. : 1 an 5 mois;

Clair Nunez (Mle de solde 29301) pour compter du 3-12-1966

Abdel-Kader Dabo (Mle de solde 29232) pour compter du 3-12-1966;

Ahonahin Gbaguidi (Mle de solde 29270) pour compter du 3-12-1966;

Biram Touré (Mle de solde 29327), pour compter du 3-12-1966;

Augustin Désiré Da Souza (Mle de solde 29234) pour compter du 3-12-1966;

Hotégni Djivo (Mle de solde 29263) pour compter du 3-12-1966;

Ibrahima dit Papa Sack (Mle de solde 29300) pour compter du 3-12-1966.

AU TITRE DE L'ANNEE 1967

Au grade de préposé de classe exceptionnelle

M. Abdoulaye Gayé (Mle de solde 29269) pour compter du 1-1-1967.

Au grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Fodé Sadio (Mle de solde 29302) pour compter du 1-6-1967;
- Basile Koffi Adjivon (Mle de solde 29221) pour compter du 1-6-1967;

Augustin Boissy (Mle de solde 29227) pour compter du 8-8-1967.

Au grade de préposé de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Mamadou Diop (Mle de solde 29253) pour compter du 1-1-1967;

Mamadou Diop n° 3 (Mle de solde 29255) pour compter du 1-1-1967;

Mafal Fall (Mle de solde 29265), pour compter du 13-1-1967;

Samba Bara (Mle de solde 29305), pour compter du 3-12-1967;

Augustin Accatcha (Mle de solde 29220) pour compter du 1-1-1967;

Mamadou Penda N'Diaye (Mle de solde 29291) pour compter du 1-1-1967;

Victor N'Diaye (Mle de solde 29296) pour compter du 1-1-1967;

Mamadou Diop n° 2 (Mle de solde 29254), pour compter du 1-10-1967.

Par arrêté ministériel n° 9389 M.E.N.-P.1 en date du 12 juillet 1967 :

Article premier. — Les stagiaires dont les noms suivent sortant des Centres permanents de formation pédagogique sont intégrés dans le corps des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires conformément aux dispositions suivantes du présent arrêté.

MM. El Hadji Malick N'Diaye (Mle de solde 46907-N), titulaire du BEPC le 24-10-1966 est affecté à Netteboulou en qualité d'adjoint indice 560;

Mactar N'Diaye (Mle de solde 45961-C), titulaire du BEPC + CFS le 24-10-1966 est affecté à DIP (Tambacounda), indice 560;

Oumar Gallaye N'Diaye (Mle de solde 46061-C), titulaire du BEPC + CFS le 24-10-1966 est affecté à Cotiary en qualité d'adjoint indice 560;

Adama Niang (Mle de solde 45990-H), titulaire du BEPC le 24-10-1966 est affecté à Bakel en qualité d'adjoint indice 560;

Mohamadou Tandian (Mle de solde 45802-I), titulaire du BEPC + CFS le 24-10-1966 est affecté à Kédougou Municipalité en qualité d'adjoint, indice 560;

El Hadji Wade (Mle de solde 45945-I), titulaire du BEPC + CFS le 24-10-1966 est affecté à Missirah (Tambacounda) en qualité, d'adjoint indice 560.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputée au chapitre 501, article 7260.

Par décision ministérielle n° 8688 M.F.P.T.-D.F.P.-3B en date du 30 juin 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 14814 M.F.P.T.-D.F.P.-3B du 5 août 1965 portant passages automatiques d'échelons 1965; en ce qui concerne **M. Mamadou Samba Bâ**, ex-commis auxiliaire (ax. 8, C.C.-A.P. 11323) précédemment en service à l'Inspection régionale de l'élevage de Thiès.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé, pour ses services effectués du 4 novembre 1961 au 31 juillet 1964 pour lesquels il aurait eu droit à 58 jours est accordée à **M. Mamadou Samba Bâ**, ex-commis auxiliaire (ax. 8, C.C.-A.P. 11330), catégorie « B1 » échelle VII échelon 2, précédemment en service à l'Inspection régionale de l'élevage de Thiès, licencié de son emploi pour faute lourde, par décision n° 4233 M.F.P.T.-D.F.P.-2B du 30 mars 1967 rectifiée par décision n° 6048 M.F.P.T.-D.F.P.-2B du 10 mai 1967.

Art. 3. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail et liquidée par les soins du Ministère de l'Economie rurale.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

DECRET n° 67-920 du 7 septembre 1967

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Affaires culturelles et du Ministre de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — **M. Mady Cissokho**, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, assurera l'intérim du Ministre des Affaires culturelles et du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports pour compter du 4 septembre 1967 et ce, pendant la durée de l'absence de ces derniers.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Affaires culturelles et le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition, n° 10, déposée le 12 septembre 1967 le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Diourbel agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 66-327 du 5 mai 1966, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Linguère, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu d'une contenance de soixante-trois mille hectares (63.000 ha) situé dans la partie Ouest de la zone Sylvopastorale; département de Linguère connu sous le nom de Ranch de Doll et borné de tous les cotés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été déclaré d'utilité publique par le décret n° 65-799 du 28 janvier 1965 et incorporé dans le domaine national conformément aux dispositions de la loi n° 64-46 du 7 juin 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière.

M. N'DIAYE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

"ATELIERS DE MENUISERIE MÉTALLIQUE AFRICAINE" "A. M. M. A."

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Lotissement du Point "E" - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. n° 6007 B - DAKAR

"ENTREPRISE FRANZETTI & C^{ie}"

Société anonyme au capital de 200.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Lotissement du Point "E" - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. n° 4644 B - DAKAR

Il appert du procès-verbal de l'Assemblée générale à caractère constitutif du 30 juin 1967 de la société « Entreprise FRANZETTI & C^{ie} », société anonyme au capital de deux cent millions de francs CFA dont le siège est à Dakar, Point « E », immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 4644 B, lequel procès-verbal a été régulièrement enregistré à Dakar, le 26 juin 1967, bordereau 969/12, volume 6, folio 97, case 2107, et déposé à l'étude de M^e Thiam suivant acte de dépôt en date du 2 août 1967.

Que la société « A. M. M. A. », société à responsabilité limitée au capital de deux millions de francs CFA dont le siège est à Dakar, Point « E », immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 6307 B, a fait apport à la société « Entreprise FRANZETTI & C^{ie} » de biens immobiliers et mobiliers d'une valeur globale de francs CFA : 25.123.014 »
à charge par la société « Entreprise FRANZETTI & C^{ie} » d'acquitter le passif s'élevant à francs de francs CFA : 23.123.014 »

Il en résulte une valeur globale de francs CFA : 2.000.000 »

Ledit apport comprend :

— Un établissement industriel et commercial d'étude, de fabrication, vente, importation, exportation de tous articles métalliques et de menuiserie, exploité à Dakar, comprenant le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le matériel d'exploitation, l'outillage, le matériel, le mobilier, pour une valeur totale globale de francs CFA : 6.918.912 »

Cet apport est fait moyennant l'attribution d'actions créées par la société « Entreprise FRANZETTI & C^{ie} » à titre d'augmentation de capital.

Cet apport fera l'objet d'un second avis dans le journal d'annonces légales « Dakar-Matin ».

Les créanciers de la société « A. M. M. A. » auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date de ces publications pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Dakar, conformément à l'article 407 du Code des obligations civiles et commerciales et devront en aviser la société bénéficiaire en son siège social. Ils pourront ainsi, dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire au siège social de chacune des sociétés « Entreprise FRANZETTI & C^{ie} » et « A. M. M. A. ».

La première insertion a paru dans « Dakar-Matin », journal d'annonces légales, le 14 septembre 1967.

Pour extrait et mention

M. TOURE

Greffier en chef de la Cour d'appel de Dakar

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES RESSOURCES ANIMALES DU SÉNÉGAL (S.E.R.A.S.)

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

R. C. 7004 B - DAKAR

CONTRAT DE GESTION

de
L'ENTREPOT FRIGORIFIQUE DU PORT DE COMMERCE
DE DAKAR

(Souscrit le 31 mars 1967)

Entre :

Monsieur Magatte Lô, Ministre de l'Economie rurale du Sénégal, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, ci-après désigné :
Le Concedant,

d'une part,

et :
La Société d'Exploitation des Ressources Animales du Sénégal, représentée par M. Samba Cor Sar, président-directeur général de la Société, domiciliée à Dakar, ci-après désignée :
Le Concessionnaire,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — L'Etat confie à la Société d'Exploitation des Ressources Animales du Sénégal (S.E.R.A.S.) qui accepte, la gestion de l'Entrepot-Frigorifique du Port de Commerce de Dakar.

Art. 2. — La durée de la présente convention est fixée à 10 ans, à compter du 1^{er} juillet 1964. Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, cette convention pourra être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de douze mois.

Un cahier des charges joint au présent contrat définit les droits et obligations du concessionnaire.

Des adaptations pourront être apportées à ce cahier des charges à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Art. 3. — Les contrats qui auront été souscrits antérieurement à la prise d'effet de la présente convention entre l'Entrepot-Frigorifique du Port et les usagers seront repris d'office par le concessionnaire.

Art. 4. — Le concedant prendra les dispositions nécessaires pour assurer au concessionnaire, dans la limite de la production de l'Entrepot-Frigorifique du Port, l'exclusivité de ce qui concerne la fourniture de glace et des services du froid aux bateaux ainsi qu'aux activités de la pêche.

Le concedant s'engage à ne permettre la création de nouvelles installations frigorifiques qu'au cas où celles existantes s'avèreraient insuffisantes, après expertise officielle, pour satisfaire les besoins.

Le concessionnaire bénéficiera du droit de préemption :

a) Pour l'exploitation de nouvelles installations frigorifiques qui viendraient à être créées par l'Etat ;

b) Pour la réalisation et l'exploitation de nouvelles installations frigorifiques dont la création viendrait à être autorisée mais non assurée par l'Etat.

Art. 5. — La présente convention devra être approuvée et publiée suivant les formes réglementaires, dans les six mois qui suivent la signature.

Dakar, le 31 mars 1967.

Pour la Société d'Exploitation
des Ressources Animales du Sénégal,

Le président-directeur général :

Dr Samba Cor Sar.

Pour l'Etat du Sénégal :

Le Ministre de l'Economie rurale :

Magatte Lô.

Pour le Président de la République et par délégation,

Le Secrétaire général :

Abdou Diour.

Etude de M^e Diakha Cissé, notaire, boîte postale n° 140.
Kaolack (Sénégal)

COMPAGNIE AFRICAINE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (C.A.D.E.S.)

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : KAOLACK

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE UNIQUE

Suivant procès-verbal d'assemblée générale constitutive unique en date à Kaolack, dont un original est déposé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Diakha Cissé, notaire à Kaolack en date du 29 août 1967, les souscripteurs des actions de la Société anonyme C.A.D.E.S. (Compagnie Africaine pour le Développement Economique et Social) formée au capital de 1.500.000 francs divisé en 150 actions de 10.000 francs chacune; toutes émises et payables en espèces, se sont réunis en assemblée générale constitutive unique au siège social provisoire, à Kaolack, quartier Kasnak chez El-Hadji Assane N'Diogou, suivant décision commune des fondateurs.

Il en ressort ce qui suit :

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée de tous les souscripteurs présents à la réunion et certifiée véritable par les membres du bureau, demeurera annexée au présent procès-verbal.

L'assemblée a procédé à la composition de son bureau :

M. El-Hadji Assane N'Diogou est nommé président et Messieurs Oumar N'Diaye et El-Hadji Assane Thiam nommés scrutateurs et M. Yatma Thiam nommé secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, le président a constaté d'après la feuille de présence que sur les 150 actionnaires souscripteurs, 10 étaient présents et possèdent 150 actions.

L'assemblée représentant la totalité du capital social et réunissant tous les actionnaires est déclarée, selon la loi, régulièrement constituée.

M. le président a représenté et mis à la disposition des membres de l'assemblée :

1° Un original des statuts de la Société anonyme dite C.A.D.E.S., Compagnie Africaine pour le Développement Economique et Social établis suivant acte sous seings privés en date du 16 août 1967 dont un autre original sera demeuré annexé à la minute de la déclaration notariée ci-après énoncée.

2° L'expédition d'un acte reçu par M^e Diakha Cissé, notaire à Kaolack contenant déclaration par Messieurs El-Hadji Assane N'Diogou, Yatma Thiam et Lamine Sarr fondateurs de la Société en formation que cent cinquante actions de la Société dont s'agit ont été entièrement souscrites et que chaque souscripteur a versé en espèces une somme égale aux 2/3 du montant des actions par lui souscrites, soit au total 1.000.000 de francs CFA qui ont été déposés au nom de la Société en formation en l'étude du notaire auquel acte est demeuré annexé conformément à la loi, la liste des souscripteurs des dites actions avec état des versements effectués par chacun d'eux.

M. le président a ensuite donné lecture de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement, et de la liste y annexée. Il a soumis une expédition de cette déclaration et les pièces à l'appui à l'assemblée.

L'assemblée générale après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de M. El-Hadji Assane N'Diogou délégué des fondateurs par acte sous seings privés en date du 16 août 1967 enrôlés aux rangs des minutes du notaire (M^e Diakha Cissé), de la souscription intégrale des cent cinquante actions de numéraires de la Société anonyme dite Compagnie Africaine pour le Développement Economique et Social (C.A.D.E.S.) du versement en espèces par chaque souscripteur du montant des 2/3 des actions par lui souscrites. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée a adopté dans toutes ses parties les statuts de la Société C.A.D.E.S., tels qu'ils ont été établis par acte sous seings privés en date du 16 août 1967, enrôlés au rang des minutes de l'étude de M^e Diakha Cissé, notaire à Kaolack et déclaré la Société définitivement constituée. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour insertion légale,

M^e Cissé, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9013 des communes de Dakar et Gorée appartenant à la Société anonyme Etablissements Guieysse S.A., boulevard Bourguiba, B.P. 179 à Dakar-Sénégal.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 218 de Thiès appartenant à M^{me} Marème Dia.

2-2

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3174 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à :

— M^{me} Hermine Charlotte Steinegger, veuve de M. Pierre Victor Geni, demeurant à Cannes;

— M^{me} Nicole Berthe Geni, épouse de M. Gaeton De Surville, demeurant à Cannes;

— M^{me} Christiane Odette Geni, épouse de M. Yves Chevroton, demeurant à Corbeil-en-Gatinais;

— M. Guy Luc Pierre Geni, demeurant à Grenoble;

— Et M. Gabriel Henri Maurice Geni, avocat à la Cour, demeurant à Dakar.

1-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CAEVADOS)

FRANCE